



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 19 novembre 2013
complémentaire aux arrêtés préfectoraux d'autorisation du 17 mai 2004 et du 7 juin 2001,
relatif à restructuration externe et interne des élevages porcins, à l'extension de l'atelier laitier
et à la mise à jour des conditions d'exploitation des sites d'élevage
exploités par le GAEC DES LILAS
aux lieudits Kerloussouarn en LOCMARIA PLOUZANE (siège social),
Kéraliou et Coadénez en PLOUZANE
et Trévisquin en SAINT RENAN

N° 170/2013 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 144/04 A du 17 mai 2004 autorisant le GAEC DES LILAS à exploiter un élevage de 100 porcs reproducteurs (truiés et verrats), 500 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 440 porcelets en post-sevrage et 54 vaches laitières et la suite au lieudit Kerloussouarn en LOCMARIA PLOUZANE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 173/2001 A du 7 juin 2001 autorisant M. Philippe LAROUR à exploiter un élevage de 100 reproducteurs, 540 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 320 porcelets en post-sevrage et 36 vaches laitières et la suite aux lieudits Kéraliou et Coadénez en PLOUZANE ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 129/08 AE du 7 octobre 2008 relatif à la mise aux normes (intégrant le dispositif de traitement mobile SMELOX) de l'élevage porcin et bovin exploité par le GAEC DES LILAS aux lieudits Kerloussouarn en LOCMARIA PLOUZANE et Kéraliou et Coadénez en PLOUZANE, suite à l'association de son installation classée avec celle de Philippe LAROUR ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 59/2012 AE du 27 août 2012, relatif à l'extension de l'atelier laitier sur le site de Kerloussouarn dans le cadre d'un regroupement de cheptels, du fait de l'intégration d'une nouvelle associée avec son élevage laitier du site de Trévisquin en SAINT RENAN ;
- VU** le dossier présenté le 3 juin 2013 par le GAEC DES LILAS, concernant une restructuration externe et interne des 2 élevages porcins avec regroupement de l'activité naissance dans le cadre de la mise aux normes bien-être des truies, une extension de l'atelier laitier ainsi qu'une mise à jour des conditions d'exploitation des sites d'élevage et du plan d'épandage ;
- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 11 juillet 2013,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 31 juillet 2013 ;
- VU** le rapport EN1300783 en date du 10 juillet 2013 de M. l'inspecteur de l'environnement ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 août 2013 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- ◆ les motivations exposées par le projet de regroupement et de restructuration d'installations classées ;
- ◆ les avis validant en CDOA et DDTM, les reprises d'exploitation ;
- ◆ que les exploitants ont mis en place une démarche environnementale et respectent les prescriptions et les effectifs qui s'y rattachent ;
- ◆ les capacités techniques d'adapter et d'aménager leurs exploitations dans le respect de leur environnement ;
- ◆ qu'à son terme, le projet de regroupement et de restructuration d'installations classées amène une meilleure maîtrise des conditions d'exploitation et de la production qui s'y rattache ;
- ◆ les mesures anti-érosives et la présentation d'un dispositif de maîtrise du phosphore, réalisées sur l'ensemble du plan d'épandage, afin d'améliorer et renforcer la protection du milieu environnant et en particulier du fait de la présence de cours d'eaux et/ou zones humides ;
- ◆ que la restructuration d'élevages porcins en référence, renforce la cohérence de la production entre l'atelier naissance et l'engraissement ;
- ◆ que le projet de restructuration interne de l'atelier naissance, présente l'accord des tiers concernés par la dérogation de distance d'implantation prévue par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement ;
- ◆ le respect contrôlé des prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur et relatives au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

- ◆ qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er : Les articles 1^{er} des arrêtés préfectoraux du 17 mai 2004 et du 7 juin 2001 susvisés sont modifiés et complétés comme suit :

Le GAEC DES LILAS est autorisé à exploiter des élevages porcins ainsi qu'un atelier laitier, répartis sur les sites de Kerloussouarn en LOCMARIA PLOUZANE, Kéraliou et Coadénez en PLOUZANE et Trévisquin en SAINT RENAN, conformément au dossier présenté et ses annexes.

- **L'effectif porcin autorisé en présence simultanée est de 2346 animaux équivalents ainsi répartis :**

Site de Kerloussouarn en LOCMARIA PLOUZANE

- 236 reproducteurs (truies et verrats)
- 626 porcs charcutiers et cochettes non saillies

Site de Kéraliou en PLOUZANE

- 792 porcs charcutiers et cochettes non saillies
- 1100 porcelets en post-sevrage.

La production totale des 2 sites en porcs charcutiers est limitée à 4030 animaux par an.

- **Effectif bovin autorisé : élevage de 125 vaches laitières et la suite situé sur les sites de Kerloussouarn en LOCMARIA PLOUZANE, Coadénez en PLOUZANE et Trévisquin en SAINT RENAN, avec maintien de l'activité dans un cadre dérogatoire, conformément aux dispositions prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié.**
- **Conjointement, sont abrogés, par substitution :**
 - ✓ **L'arrêté préfectoral complémentaire n° 129/08 AE du 7 octobre 2008, présentant un dispositif de mises aux normes au nom du GAEC DES LILAS ;**
 - ✓ **L'arrêté préfectoral complémentaire n° 59/2012 AE du 27 août 2012, portant sur le regroupement laitier ;**

- Et, dans le cadre de cessations d'activité, sont abrogés :
- ✓ L'arrêté préfectoral n° 202/94 A du 20 décembre 1994 complété par l'arrêté préfectoral n° 30/05 AE du 11 janvier 2005, initialement au nom de M. LAPART Michel, faisant autorisation d'exploiter un effectif de 650 places de veaux de boucherie et 78 bovins viande sur le site d'élevage situé au lieu dit Kergazec sur la commune de POUILLAN SUR MER ;
 - ✓ Le récépissé de déclaration n° 3351-2003 D, autorisant au nom de M. MESCOFF Sébastien, un effectif porcin de 46 reproducteurs, 180 porcs charcutiers et 168 places en post sevrage sur le site de Lezena en PLOUARZEL ;

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 17 mai 2004 et du 7 juin 2001 modifiées et complétées comme suit.

Epandage et tenue des documents d'enregistrement de la fertilisation

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relative au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposées.
- ◆ Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne et disponible sur l'exploitation.
- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Prescriptions en matière de gestion du phosphore

Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

Prescriptions spécifiques au traitement

- ◆ Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier modificatif.
- ◆ Traiter annuellement au minimum la quantité de lisier prévue, soit 2600 m³.
- ◆ Réaliser des analyses 2 fois par an (MS, N, P₂O₅) sur l'effluent transféré.
- ◆ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- ◆ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits à hauteur du plan d'épandage disponible.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE SUIVI DE L'UNITE DE TRAITEMENT SMELOX (UNITE MOBILE) - rappel

1] Aux fins de contrôle, seront placés :

‡ un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le **lisier brut** entrant dans l'unité de traitement ;

‡ un **dispositif de mesure** pour comptabiliser le **poids ou le volume des refus de centrifugation produits**.

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes ou poids en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans le hangar de stockage des refus.

Quantités de refus produites sur la période = stocks fin + quantités épandues + quantités transférées - stock début

‡ un **dispositif de mesure** pour comptabiliser le **volume d'effluent épuré produit**.

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes d'effluent produits en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans la fosse de stockage de l'effluent et calcule les quantités produites au regard des quantités d'effluents irrigués :

Quantités d'effluent produit sur la période = stocks fin + quantités épandues - stock début

Cette méthode impose le calibrage préalable de la fosse de stockage de l'effluent.

‡ un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

L'installation des débitmètres est conforme en référence à la norme correspondant au dispositif en place, celui ci doit être accessible. Le bon fonctionnement des débitmètres est vérifié annuellement (à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse).

2] Aux fins de prévention d'incident sont placés sur l'installation :

Un dispositif de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré pour bloquer l'épandage en cas de défaut de fonctionnement.

Les éventuels regards d'eau pluviale sur le bâtiment abritant la centrifugeuse doivent être correctement protégés contre tout risque de pollution induite par une éventuelle fuite de lisier brut ou centrifugé.

3] Auto surveillance - Suivi régulier.

On entend par « autosurveillance » la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Aussi à la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier.

Pendant la période de traitement, l'éleveur ou l'agent d'exploitation de l'UMT procédera quotidiennement aux opérations suivantes :

‡ vérification de **l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement** ;

‡ **relevé du volume de lisier brut entrant** ;

‡ relevés des compteurs (consommation électrique, consommation d'eau).

Les mesures de volumes et les relevés de compteurs seront consignés sur un **cahier d'exploitation**. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement devra y être mentionnée. Ce cahier sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées (Services Vétérinaires).

Toutes les informations relatives à l'épandage de l'effluent épuré sont notées sur le **cahier de fertilisation** (volumes et valeur en N, P et K).

Toutes les informations relatives au **transfert** de produits issus du traitement sont consignées sur un **cahier d'enlèvement** auquel sont joints les bons correspondants.

4] Autosurveillance - Bilan matière.

En fin de période de traitement par l'UMT, l'éleveur procédera ou fera procéder à ses frais à un bilan matière. Chaque bilan comprendra au moins :

‣ **Un bilan des volumes de lisier brut traité et de l'effluent et refus de centrifugation produits pendant la période.**

‣ **Une analyse de lisier brut entrant en station.** L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , NH_4^+ , K_T exprimé en K_2O).

L'échantillon de lisier brut est prélevé après **30 minutes de brassage minimum de la fosse de réception**.

‣ **Une analyse du refus de centrifugation.** Les échantillons sont prélevés au moment de l'épandage ou du transfert. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, K_T exprimé en K_2O et P_T exprimé en P_2O_5).

‣ **Une analyse de l'effluent épuré.** L'échantillon est prélevé au moment de épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, Ngl, NO_2^- , NO_3^- , K_T exprimé en K_2O et P_T exprimé en P_2O_5).

Un échantillon moyen est constitué manuellement à partir de **5 à 10 prélèvements élémentaires** pris tout à long du chantier d'épandage.

Dans le cas **d'épandage de lisier brut de valeur fertilisante différente de celui traité ou d'épandage de lisier centrifugé**, une analyse de ce lisier est réalisée (NTK, NH_4^+ , P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un prélèvement est réalisé après **30 minutes de brassage** minimum de la fosse de stockage de lisier à épandre **ou** un échantillon moyen est constitué à partir de **5 à 10 prélèvements élémentaires** pris tout au long du chantier d'épandage.

Méthode d'échantillonnage

Une attention toute particulière est apportée à **l'échantillonnage du lisier brut**. Tout écart significatif (> 15% en volume et/ou valeur fertilisante) entre les quantités traitées (bilan matière) + épandues (cahier de fertilisation) et les valeurs du dossier installations classées, non lié à une variation significative de cheptel, est de nature à remettre en cause la représentativité de cet échantillonnage et, le cas échéant, à imposer la réalisation d'un état des stocks précis de l'ensemble des lisiers présents dans les bâtiments d'élevage.

Dans tous les cas les méthodes de comptabilisation des volumes et d'échantillonnage adaptées à la configuration de la station sont décrites dans un manuel d'auto surveillance joint au cahier d'exploitation.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par **un laboratoire agréé** par le Ministère de l'Environnement. Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Le bilan fait état de la synthèse du fonctionnement de l'unité de traitement et précise sur les valeurs des résultats d'analyses et sur la période concernée, les quantités d'azote et de phosphore abattues par rapport à la quantité initiale traitée.

Les bilans avec les analyses associées sont adressés à l'issue de chaque période de traitement par l'éleveur au service des Installations Classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

5] Validation de l'auto-surveillance

Un contrôle renforcé par un organisme reconnu indépendant peut être diligenté à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de **validation de l'autosurveillance** consiste à :

- ◆ établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- ◆ effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'auto surveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);
- ◆ vérifier la "traçabilité de l'azote et du phosphore" (correspondance N et P théoriques CORPEN / N et P réellement traités et exportés, cohérence N et P entrant dans la station / N et P dans les co-produits).

Le contenu détaillé du contrôle est signifié par écrit à l'organisme indépendant concerné.

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé est adressé au service des Installations Classées.

6] Maintenance.

Un contrat de maintenance sera établi avec le concepteur.

Gestion de l'effluent épuré

◆ La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au 4^{ème} programme d'action. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser pour toutes les parcelles :

- un état initial concernant la capacité totale de rétention et taux de saturation en eau;
- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.

◆ Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur de l'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- Mme le sous-préfet de BREST
- Mme le maire de LOCMARIA PLOUZANE
- M. le maire de PLOUZANE
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPD
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement - DDPP/SPNQE
- GAEC DES LILAS